

PARTIE II.—CITOYENNETÉ CANADIENNE*

Les formalités de naturalisation suivies jadis et les événements qui ont amené la loi sur la citoyenneté canadienne sont résumés dans l'*Annuaire* de 1951, pp. 161-163.

Section 1.—Loi sur la citoyenneté canadienne

La loi sur la citoyenneté canadienne est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Elle a pour objet de donner une définition claire et simple de la citoyenneté canadienne et d'attribuer à tous les habitants du Canada un statut fondamental commun. Depuis le 18 janvier 1950, l'application de la loi relève du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Les dispositions de la loi et ses modifications sont commentées en détail dans l'*Annuaire* de 1955, pp. 181-185. Les paragraphes suivants les exposent plus succinctement.

Citoyens canadiens de naissance nés avant le 1^{er} janvier 1947.—La loi reconnaît deux catégories de citoyens canadiens de naissance, soit 1^o toute personne née au Canada ou sur un navire ou un avion canadien; 2^o toute personne née en dehors du Canada avant le 1^{er} janvier 1947, dont le parent responsable (le père ou, si le père est décédé ou si l'enfant est né en dehors du mariage, la mère) est citoyen canadien, et si cette personne était, avant le 1^{er} janvier 1947, une personne mineure ou avait été, antérieurement à cette date, admise au Canada pour y être domiciliée d'une manière permanente et n'avait pas, antérieurement à cette date, acquis une autre nationalité que la citoyenneté canadienne.

La loi prévoit que toute personne de la deuxième catégorie cesse d'être citoyen canadien lorsqu'elle atteint 24 ans ou à la date du 1^{er} janvier 1954 si cette dernière date est la plus récente, à moins qu'elle ait élu domicile au Canada à cette date ou ait, avant cette date et après avoir atteint l'âge de 21 ans, rempli une déclaration de rétentio[n] de la citoyenneté canadienne.

Citoyens canadiens de naissance nés après le 31 décembre 1946.—Toute personne née hors du Canada après cette date et dont le parent responsable est considéré comme requérant la citoyenneté canadienne aux termes de la loi, est canadienne si elle a été inscrite au registre de la citoyenneté canadienne dans un délai de deux ans après sa naissance ou dans un tout autre délai que le ministre aura accordé spécialement.

Toute personne devenue citoyen canadien de cette manière cesse automatiquement de l'être en atteignant l'âge de 24 ans à moins qu'elle n'entreprene les démarches prescrites pour les personnes nées hors du Canada avant le 1^{er} janvier 1947 et encore mineures à cette date.

Citoyens canadiens autrement que par la naissance.—Antérieurement aux modifications apportées à la loi en 1953, les seules personnes pouvant acquérir la citoyenneté canadienne le 1^{er} janvier 1947, en vertu des dispositions transitoires de l'article 9, étaient celles qui étaient naturalisées canadiennes avant cette date, les sujets britanniques qui avaient un domicile canadien à l'entrée en vigueur de la loi et les femmes légalement admises au Canada, mariées antérieurement au 1^{er} janvier 1947, et dont le mari serait devenu citoyen canadien si la loi n'était entrée en vigueur avant la date de leur mariage. En vertu de l'article 9, modifié le 1^{er} juin 1953, tout sujet britannique domicilié au Canada depuis les vingt dernières années au moins qui précèdent le 1^{er} janvier 1947 ne tombe pas sous des dispositions concernant le domicile canadien, pourvu que le 1^{er} janvier 1947, il n'ait pas été sous le coup d'une ordonnance d'expulsion.

Statut des femmes mariées.—Depuis la mise en vigueur de la loi, une Canadienne ne perd pas sa citoyenneté en épousant un étranger, et une étrangère ne devient pas citoyenne canadienne en épousant un Canadien. Toutefois, une Canadienne épousant un étranger et qui, en vertu de son mariage, acquiert la nationalité de son mari, peut, si elle le désire, déposer une déclaration de renonciation à la citoyenneté canadienne. Une étrangère épousant un Canadien doit requérir du tribunal un certificat de citoyenneté.

* Rédigé à la Division de la citoyenneté canadienne sous la direction de Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Ottawa.